



NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°{R28}-{2016}-{065} TOME 2

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-044 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH EU (2 pages)	Page 6
R28-2016-06-11-045 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH EURE SEINE (2 pages)	Page 9
R28-2016-06-11-046 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH FECAMP (2 pages)	Page 12
R28-2016-06-11-047 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH GISORS (2 pages)	Page 15
R28-2016-06-11-048 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH LILLEBONNE (2 pages)	Page 18
R28-2016-06-11-049 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH NEUFCHATEL (2 pages)	Page 21
R28-2016-06-11-050 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH PACY (2 pages)	Page 24
R28-2016-06-11-051 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH PONT AUDEMER (2 pages)	Page 27

R28-2016-06-11-052 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH VERNUEIL SUR AVRE (2 pages)	Page 30
R28-2016-06-11-053 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH YVETOT (2 pages)	Page 33
R28-2016-06-11-054 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CHI ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL (2 pages)	Page 36
R28-2016-06-11-055 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CHU ROUEN (2 pages)	Page 39
R28-2016-06-11-056 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique ABBAYE (2 pages)	Page 42
R28-2016-06-11-058 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique Bergouignan (2 pages)	Page 45
R28-2016-06-11-057 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique des Aubépines (2 pages)	Page 48
R28-2016-06-11-059 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique du Cèdre (2 pages)	Page 51

R28-2016-06-11-060 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique Essarts (2 pages)	Page 54
R28-2016-06-11-061 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique Europe (2 pages)	Page 57
R28-2016-06-11-062 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique Mathilde (2 pages)	Page 60
R28-2016-06-11-063 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique Mégival (2 pages)	Page 63
R28-2016-06-11-064 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique Ormeaux (2 pages)	Page 66
R28-2016-06-11-065 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique Saint Antoine (2 pages)	Page 69
R28-2016-06-11-066 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique Saint Hilaire (2 pages)	Page 72
R28-2016-06-11-067 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique Tous Vents (2 pages)	Page 75

R28-2016-06-11-068 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique Yvetot (2 pages)

Page 78

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-044

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH EU

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 5 novembre 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
CH de Eu	96 %	96 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 13 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-045

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH EURE SEINE

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 25 août 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
CH Eure-Seine d'Evreux	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 13 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincen MAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-046

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH FECAMP

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 17 octobre 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
CHI du Pays des Hautes Falaises de Fécamp	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 13 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-047

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH GISORS

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 15 juin 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
CH de Gisors	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 13 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-048

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH LILLEBONNE

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 11 juillet 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
CHI Caux Vallée de Seine de Lillebonne	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 13 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-049

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH NEUFCHATEL

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 13 octobre 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
CH de Neufchâtel-en-Bray	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 13 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-050

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH PACY

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 3 novembre 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
CH de Pacy-sur-Eure	97 %	97 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 13 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,
le Directeur Général Adjoint
Vincent HANFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-051

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH PONT AUDEMER

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 25 août 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
CH de la Risle de Pont-Audemer	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 13 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-052

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH VERNUEIL SUR AVRE

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 3 novembre 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
CH de Verneuil-sur-Avre	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-053

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH YVETOT

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 29 juillet 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
CH d'Yvetot	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAMMANN

Monique RICHES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-054

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CHI ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 4 décembre 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICHES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-055

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CHU ROUEN

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 18 juillet 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
CHU de Rouen	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICHES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-056

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique ABBAYE

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 1^{er} août 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
Clinique de l'Abbaye de Fécamp	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-058

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique Bergouignan

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 31 juillet 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
Clinique Bergouignan d'Evreux	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincen KAUFFMANN
Monique RICHES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-057

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique des Aubépines

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 22 octobre 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
Clinique les Aubépines de Saint-Aubin-sur Scie	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,
le Directeur Général Adjoint
Vincen KAUFFMANN
Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-059

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique du Cèdre

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 19 septembre 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
Clinique du Cèdre de Bois-Guillaume	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KALDEMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-060

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique Essarts

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 7 janvier 2015 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
Clinique Les Essarts	95 %	95 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFMANN

Monique RICHES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-061

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique Europe

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 11 août 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
Clinique de l'Europe de Rouen	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,

Le Directeur Général Adjoint
Vincent KALHEIMANN
Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-062

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique Mathilde

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 25 août 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
Clinique Mathilde de Rouen	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICHES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-063

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique Mégival

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 3 octobre 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
Clinique Mégival de Saint-Aubin-sur-Scie	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICHES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-064

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique Ormeaux

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 8 octobre 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
Clinique Les Ormeaux du Havre	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KALFFMANN

Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-065

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique Saint Antoine

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 8 avril 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
Clinique Saint-Antoine de Bois-Guillaume	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFMANN

Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-066

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique Saint Hilaire

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 18 août 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
Clinique Saint-Hilaire de Rouen	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,

Le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-067

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique Tous Vents

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 20 octobre 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
Clinique Tous Vents de Lillebonne	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-068

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale clinique Yvetot

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 4 novembre 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
Clinique d'Yvetot	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICHES